EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n° BUR/2023/3-7

Nombre de membres :		
- en exercice	5	L'an deux mille vingt-trois Le jeudi 15 juin à 14 H 00, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président, dans son bureau à l'Hôtel du Département – Place Saint-Arnoux à GAP.
-		
- présents	3	
- pour	3	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :
Monsieur Marcel CANNAT
Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD
Monsieur Christian HUBAUD

Etaient excusés :
Madame Chantal EYMEOUD
Monsieur Daniel GALLAND

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
27 JUIN 2023
Bureau du Courrier n° 1

OBJET : Vérifications techniques des points d'eau incendie (PEI) : proposition de prestations avec participation aux frais des bénéficiaires

Exposé des motifs

Par délibération n° 2017/4-1 du 6 décembre 2017, le conseil administration du SDIS des Hautes-Alpes :

- a décidé de la mise en place d'un partenariat avec les communes et intercommunalités qui le souhaitent sous la forme d'un conventionnement avec participation aux frais des bénéficiaires pour les missions techniques de contrôle des points d'eau incendie référencés dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) et dans les conditions du règlement précité ;

- a arrêté la participation aux frais des communes ou intercommunalités pour la vérification technique de leurs points d'eau incendie (PEI) par le SDIS des Hautes-Alpes suivant une tarification unitaire réévaluée annuellement par le conseil d'administration du SDIS 05.

Après quelques années de mise en œuvre, il est nécessaire de préciser la revalorisation de la participation aux frais des communes et des intercommunalités pour tenir compte de l'inflation et de la maintenance des appareils de mesure.

Votre délibération pourrait prendre la forme proposée dans le projet ci-après.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du SDIS des Hautes-Alpes ;

VU la délibération n° 2017/4-1 du 6 décembre 2017 ;

VU le rapport n° 2023/3-5 du président du conseil d'administration ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités financières des dits conventions ;

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixent la participation aux frais des communes ou intercommunalités pour la vérification technique de leurs Points d'Eau Incendie (PEI) par le SDIS des Hautes-Alpes conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS fixant le tarif des prestations payantes (tarifs appliqués correspondant à la délibération en vigueur l'année de la vérification des PEI). Le tarif délibéré pour l'année en cours est applicable pour les prestations réellement réalisées cette même année et non pour la durée de la convention signée.

- autorisent le président ou son représentant à signer les conventions selon les modalités annexées ;

- informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
  - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
  - par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération sera rapportée devant le prochain conseil d'administration.

Pour extrait certifié conforme,
Le président,

Marcel CANNAT

Certifié exécutoire par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 05, compte tenu de la réception en Préfecture le : 27 JUIN 2023

et de la publication-notificaton le : 27 JUIN 2023

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel hors classe Alain JUGE

	Service Départemental d'Incendie et de Secours	10 pages
		Version 2

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE VERIFICATIONS TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de ..... *(Dénomination exacte de la commune)* domiciliée ..... *(Adresse exacte de la mairie)* représentée par ..... *(Nom, Prénom et Qualité de la personne signataire),*

ci-après dénommée « ***La commune*** »

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, domicilié Centre Colonel Patrice Blanc - Quartier Patac - 05000 GAP représenté par son Président, **Monsieur Marcel CANNAT**,

ci-après dénommé « ***le SDIS 05*** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vertu de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale est tenue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le Maire doit ainsi prendre *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* (article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).
A ce titre, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public au sens de l'article L 2225-7 du CGCT. Les vérifications techniques prévues dans l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes relèvent de la commune de ..... ***(Nom exact de la commune)***.

Celle-ci a souhaité confier cette mission au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, qui a été autorisé à l'effectuer par délibération n° 2018/1-20 du 20 mars 2018 de son conseil d'administration.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer conformément aux dispositions de la présente convention.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de vérifications techniques par le SDIS 05 des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur le territoire de la commune de ..... ***(Nom exact de la commune)*** et relevant de sa compétence en application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 – VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'entendent comme le contrôle des PEI tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes et figurant en annexe 1 de la présente convention.

Ainsi, seront mesurés à chaque vérification:

- Le débit (en m^3/h) sous 1 bar,
- La pression dynamique 30 m3/h,
- La pression dynamique au débit requis,
- Le débit maximum,
- La pression statique.

Le débit nécessaire de chaque PEI sera également évalué selon les risques défendus lors de la première vérification. Ce débit sera comparé au débit mesuré sous 1 bar.

Les données résultantes de ces vérifications seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral susmentionné. Aucun rapport détaillé ne sera transmis par le SDIS à la collectivité à l'issue des vérifications.
Néanmoins, en cas d'anomalies graves et dysfonctionnantes, la commune sera immédiatement informée par messagerie au moyen d'une adresse électronique déterminée et transmise par la commune au SDIS 05 (toute modification de cette dernière devra être transmise au SDIS pour mise à jour).
Dans le cas contraire, un récapitulatif automatisé des anomalies constatées sera transmis périodiquement à la commune.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Selon le ou les PEI vérifiés, le SDIS 05 pourra également transmettre à la commune les informations facultatives suivantes :

- Localisation du PEI,
- Accessibilité du PEI,
- Etat général du PEI,
- Mesure hydrostatique du PEI.

Comme pour les vérifications techniques, ces informations seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes Alpes.

Toutefois, au regard de leur caractère facultatif, le SDIS 05 ne pourra être tenu responsable de l'absence des données mentionnées dans le présent article.

ARTICLE 4 – LIMITES DE PRESTATION

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'étendront sur l'ensemble des PEI connus et accessible au titre du Règlement Départemental DECI dont la commune est propriétaire y compris les PEI privés pour lesquels une convention d'utilisation a été conclue entre la commune et le propriétaire privé.

Sont exclues de la présente convention :

- La maintenance, les réparations et/ou mises en conformité des PEI vérifiés ;
- La rédaction de l'arrêté communal de DECI ;
- L'étude et la rédaction du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION DES VERIFICATIONS TECHNIQUES
Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 seront réalisées une fois tous les 3 ans sur la base règlementaire selon un planning établi par le SDIS 05. Dans l'éventualité où le nombre de PEI à vérifier est réduit, l'ensemble des points d'eau incendie pourra être vérifié la même année.

L'élaboration du planning s'effectuera en collaboration avec la commune en tenant compte de la saisonnalité et la météorologie inhérente au département des Hautes-Alpes.

Le SDIS 05 informera la commune, par courrier ou courriel, de la vérification de ses PEI quelques jours avant la date fixée. Selon les contraintes opérationnelles ou les conditions climatiques défavorables, cette vérification pourra être annulée par le SDIS 05 sans préavis pour raison impérieuse.

La commune pourra associer à ces vérifications techniques un de ses représentants.

ARTICLE 6 – MATERIELS DE CONTROLE
Le SDIS 05 s'engage à réaliser les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 avec du matériel conforme à la législation des poids et mesures, notamment en matière de métrologie légale et industrielle.

ARTICLE 7 – LES POINTS D'EAU INCENDIE NATURELS
A l'exception du 2ème alinéa de l'article 2 et de la « mesure hydrostatique du PEI » mentionnée à l'article 3, l'ensemble des dispositions de la présente convention sont applicables aux points d'eau incendie naturels répertoriés (réservoirs, mares, bassin, réserve naturelle, etc.).

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES
La commune prendra en charge les frais inhérents aux vérifications techniques conformément à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS fixant les tarifs des prestations payantes.
Les tarifs appliqués correspondent à la délibération en vigueur l'année de la vérification des PEI.
Ces tarifs sont réévalués annuellement pour le Conseil d'Administration du SDIS.
Un titre de recouvrement sera émis sur la base des vérifications annuellement.
Tous les PEI devront être visités au moins une fois tous les trois ans.

ARTICLE 9 – ASSURANCES
Le SDIS 05 assurera la couverture assurantielle des agents réalisant les vérifications techniques mentionnées à l'article 1.

La responsabilité assurantielle de la commune reste pleine et entière pour tous les dégâts occasionnés lors de ces vérifications dans la limite où celles-ci ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 10 –RESPONSABILITES
La responsabilité du SDIS 05 ne saurait être recherchée par la commune en cas de dégâts occasionnés sur le réseau d'eau et aux usagers de celui-ci à l'occasion des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 (coup de bélier, par exemple), dans la limite où ces vérifications ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

Le SDIS 05 assure la pleine et entière responsabilité des mesures effectuées dans le cadre de ces vérifications techniques.

La réalisation des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 par le SDIS 05, ne dégage pas le Maire de la commune de sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spécial relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 11 – DUREE
La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prendra effet à la signature des deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 12 – RECONDUCTION
La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à la suite d'une réunion de bilan fixée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur les conditions des vérifications techniques réalisées.

ARTICLE 13 – RESILIATION
La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 et réalisées sont dues par la commune.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

ARTICLE 14 – LITIGE
En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, le SDIS 05 et la commune s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le SDIS 05 et la commune conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à ....., le .....
En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Le Maire de la Commune de	Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
	Marcel CANNAT

ANNEXE 1

	Etat-major Opérationnel *Service opérations Prévision* Fiches techniques DECI	Date de mise en application : 15 mai 2017 3 pages
	Mode opératoire de contrôle des Points d'Eau Incendie	Version 2 Mise à jour le 29/03/2019

1. Localisation exacte du point d'eau (comparaison entre la localisation terrain et le relevé cartographique) Actualiser précisément la localisation sur l'application.

2. Accessibilité du point d'eau (pour les véhicules et les hommes, interdiction de stationner…)

3. Etat général du point d'eau (Absence d'anomalie). Renseigner précisément l'application.

4. Signalisation du point d'eau (couleur, numérotation, fléchage, …). Renseigner précisément l'application.

5. Installation de l'appareil de mesure hydraulique

- Vérifier que le PEI soit bien fermé puis le décomprimer en prenant toutes les précautions de sécurité,
- Si ce dernier n'est pas équipé d'un dispositif de décompression, il convient d'ouvrir très lentement un bouchon en veillant à ne pas se placer face à l'orifice,
- Une fois le bouchon retiré, purger le poteau jusqu'à l'apparition d'eau propre, puis refermer et installer le dispositif de mesure,

- **Monter l'appareil de mesure sur l'attelage du véhicule avec un tuyau diamètre 110.**
  Si le PEI n'a qu'une sortie en 65 mm, raccorder obligatoirement un tuyau de diamètre 70 mm sur le poteau en prenant soin de raccorder la réduction 100/65 directement sur l'appareil de mesure.

6. **Mesurer la pression statique**

- **Ouvrir lentement et entièrement (13 ou 17 tours) le poteau ou la bouche incendie,**
- **Ouvrir la vanne afin de purger le contrôleur de débit puis refermer la vanne,**
- **Relever la pression statique affichée.**

7. **Mesurer la pression au débit requis**

- **Ouvrir progressivement la vanne jusqu'à ce que l'appareil vous affiche le débit requis noté sur le tableau de tournée ou sur l'application (multiple de 30m³/h),**
- **Relever et noter la pression indiquée. Il faut que cette pression soit supérieure à 1 bar.**

8. **Mesurer le débit à 1 bar**

- Ouvrir ou fermer la vanne progressivement jusqu'à ce que le manomètre de l'appareil indique 1 bar
- Relever le débit dès que la pression dynamique atteint 1 bar.
  Remarque : Si la pression de 1 bar n'est jamais atteinte, le débit à 1 bar sera de 0 m³/h.

9. **Mesurer le débit Maximum à gueule bée**

- Ouvrir la vanne lentement jusqu'à son maximum,
- Noter le débit à gueule bée,
- Refermer le PEI,
- Démonter l'ensemble du matériel nécessaire au contrôle.

Pour les Bouches Incendie, le mode opératoire est le même après la mise en place du coude d'alimentation.
Pour les autres PEI sous pression, le mode opératoire identique.

10. **Contrôle des PENA**

Le contrôle d'un PENA devra comporter la mise en aspiration par un engin pompe sapeur-pompier conformément aux procédures concernées.

11. **Opérations communes après l'utilisation**

- Après fermeture du PEI, il convient de s'assurer de sa vidange,
- Pour les PI à vidange semi-automatique, c'est la fermeture du coffre qui actionne la vidange de la colonne, il convient de s'assurer que le BI/PI ne présente pas de danger pour les piétons.

12. **Renseignement de la base de données**

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), le responsable du contrôle doit impérativement renseigner l'application informatique de gestion des PEI.
L'application peut être renseignée directement sur place si une tablette tactile est utilisée.

	Etat-major Opérationnel *Service opérations Prévision* Fiches techniques DECI	Date de mise en application : 15 mai 2017 2 pages
	Procédure de contrôle des Points d'Eau Incendie	Version 2 Mise à jour le 29/03/2019

1. Personnel

• Deux personnes dont une formée au contrôle des points d'eau incendie, représentant le propriétaire de ces derniers (commune, structure en charge du service public de distribution de l'eau potable et/ou de la DECI).

2. Matériel

- Un véhicule léger équipé d'éléments rétro-réfléchissants. Il peut s'agir d'un véhicule de la collectivité, de la société en charge de la DECI ou d'un véhicule Sapeurs-Pompiers dans le cadre d'un conventionnement,
- Le tableau de tournée « contrôle » imprimé depuis l'application PEI,
- Le mode opératoire de contrôle des PEI,
- Un appareil de mesure hydraulique doté d'un manomètre intégré,
- Une vanne à volant type robinet vanne (les vannes quart de tour sont à proscrire lors des contrôles),
- Une clé de poteau,
- Deux bouchons obturateurs de 70 mm,
- Deux tricoises de 100 mm,
- Un raccord de réduction 100/65,
- Trois cônes de Lubeck,
- Un triangle de signalisation type VL,
- Un tuyau de 110 mm de 5 mètres,
- Un tuyau de 70 mm de 5 mètres,
- Un coude d'alimentation de 100 mm et une clef de barrage pour les secteurs disposant de BI.

3. Tenue

- Chasuble rétro réfléchissant individuelle pour tous les opérateurs,
- Lors de la manipulation du PEI, le personnel portera obligatoirement des gants de travail.

4. Déroulement prévu

Le chef du Centre d'Incendie et de Secours défendant le secteur doit être informé au préalable afin de pouvoir organiser si possible un contrôle et une reconnaissance opérationnelle en commun.

4.1. Pendant le contrôle

4.1.1. Le balisage

- La zone de travail doit faire l'objet d'un balisage afin de prévenir tout risque d'accident,
- Dans le cas d'un stationnement dans virage, la mise en place d'un triangle de signalisation doit être mise en œuvre.

4.1.2. L'écoulement de l'eau

Afin d'éviter tout incident ou détérioration vis-à-vis d'un tiers, il convient de respecter les mesures suivantes :

- Ne pas réaliser de contrôles si la température est inférieure à 3°C,
- Ne pas réaliser de contrôles si l'état de sécheresse est déclaré sur la commune,
- Eviter l'écoulement des eaux vers les vitrines, portes cochères, entrée de parc de stationnement et de sous-sols, véhicules en stationnement, raccords de tapis bitumineux, pelouses, etc,
- L'écoulement de l'eau ne devra pas constituer une gêne à la circulation.

4.1.3. La manipulation

Pour toute manœuvre d'un PEI sous pression, il convient d'éviter de se positionner face aux orifices. Il faut donc se placer dans la mesure du possible au dos ou à côté du PEI.

Il est impératif de manœuvrer les bouches et poteaux d'incendie avec précaution (cf. : mode opératoire contrôle PEI).
Lors de la manœuvre d'un appareil à 13 ou 17 tours, 85% du débit maximal est obtenu lors des deux premiers tours d'ouverture après apparition de l'eau. Les ouvertures et fermetures trop rapides de ces deux tours peuvent engendrer des « coups de bélier » dans les canalisations et tuyaux et provoquer ainsi des ruptures ou des éclatements. Il est donc nécessaire de les manœuvrer lentement.

4.1.4 Contrôle des PEI

Il convient de vérifier les éléments suivants :

- Localisation,
- Accessibilité,
- Absence d'anomalie,
- Numéros d'ordre et signalisation, type et couleur,
- Nomenclature,
- Réseau d'alimentation,
- Mesure de la pression statique,
- Mesure de la pression au débit requis,
- Mesure du débit à 1 bar,
- Mesure du débit maximum gueule bée.

4.2. Retour de contrôle

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), le chef de détachement doit impérativement renseigner l'application informatique de gestion des Points d'Eau Incendie.

&	Service Départemental d'Incendie et de Secours	10 pages Version 2

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

MISE A DISPOSITION DE MATERIEL POUR VERIFICATIONS TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de NOM_COMMUNE1 domiciliée .....
(Adresse exacte) représentée par .....
(Nom, Prénom et Qualité de la personne signataire),

ci-après dénommée « ***La commune*** »

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, domicilié Centre Colonel Patrice Blanc - Quartier Patac - 05000 GAP représenté par son Président, **Monsieur Marcel CANNAT**,

ci-après dénommé « ***le SDIS 05*** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vertu de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale est tenue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le Maire doit ainsi prendre *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* (article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).
A ce titre, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public au sens de l'article L 2225-7 du CGCT. Les vérifications techniques prévues dans l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes relèvent de **la commune**.

Afin de les réaliser, celle-ci souhaite bénéficier de la **mise à disposition du matériel de vérification propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes**, ainsi que de l'expertise de ce dernier dans son utilisation. Le SDIS 05 a été autorisé à cette mise à disposition par délibération n° 2018/3-17 du 8 octobre 2018 de son conseil d'administration.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer conformément aux dispositions de la présente convention.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du matériel de vérifications techniques propriété SDIS 05 à **la commune** pour la vérification des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur son territoire et / ou relevant de sa compétence en application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes.

Il est entendu que le terme « mise à disposition » comporte la mise à disposition du matériel mais également les prestations accompagnant sa mise en œuvre par un (des) employé(s) de la commune, objet de la présente convention. A l'exception des communes de GAP, BRIANCON et EMBRUN, cette convention comprend également les études préalables relatives à l'analyse des risques, la détermination des débits requis et la saisie des caractéristiques techniques des réservoirs d'eau de la collectivité.

ARTICLE 2 – MATERIEL DE VERIFICATION TECHNIQUE
Le matériel de vérifications techniques mentionné à l'article 1 est constitué d'un appareil de peser des PEI ainsi que ses accessoires liés.

Le descriptif complet du matériel prêté, sa quantité ainsi que son état figurent dans une fiche de prise en compte et de retour cosignée par le SDIS 05 et la commune au moment de la récupération et la restitution des matériels de mesure.

ARTICLE 3 – CONFORMITE DU MATERIEL DE VERIFICATION TECHNIQUE
Le SDIS 05 s'engage à « mettre à disposition » de la commune du matériel de vérification technique des PEI conforme à la législation des poids et mesures, notamment en matière de métrologie légale et industrielle.
La commune s'engage à rendre l'ensemble des matériels dans l'état où elle l'a pris en compte.

ARTICLE 4 –PRESTATION COMPLEMENTAIRE
Avant la mise à disposition du matériel mentionné à l'article 2, le SDIS 05 assurera une prestation d'information détaillée ci-dessous.

D'une durée de quatre heures maximum à destination d'un à quatre agents de la commune, cette information concernera plus particulièrement :

- Les informations générales relatives à la DECI et au RD DECI,
- La découverte de l'appareil,
- Le rappel du mode opératoire d'utilisation,
- Les consignes de sécurité,
- L'étalonnage,
- L'entretien à l'exception des dégradations liées à un usage non conforme ou à la chute de l'appareil,
- L'utilisation et l'obligation règlementaire de renseignement de la base DECI.

ARTICLE 5 – SOLLICITATION DE LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE VERIFICATION
La sollicitation de mise à disposition du matériel mentionné à l'article 2, sera formulée au moins un mois avant la date désirée par courrier, courriel, télécopie, etc. en précisant la période précise demandée.

L'élaboration du planning de mise à disposition s'effectuera en collaboration avec la commune en tenant compte de la saisonnalité et la météorologie inhérente au département des Hautes-Alpes, mais aussi de la sollicitation des autres communes.

Le SDIS 05 informera la commune, par courrier ou courriel, de la période de prêt au moins 15 jours avant la date fixée. Selon les contraintes opérationnelles, les conditions climatiques défavorables ou l'indisponibilité technique imprévue de l'appareil de mesure. Cette mise à disposition pourra être annulée par le SDIS 05 sans préavis.

ARTICLE 6 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du matériel mentionné à l'article 2, à la commune prendra effet à partir de la date fixée à l'article 5 et pour la durée demandée.

La commune s'engage à venir récupérer le matériel aux lieux et horaires convenus avec le SDIS 05, avec un véhicule disposant d'un crochet d'attelage avec chape amovible permettant de fixer la chape support de l'appareil de mesure. Cette opération sera à la charge de la commune.

Les dispositions de sécurité suivantes devront être respectées :

- Le transport de l'appareil de mesure sur le système d'accroche du véhicule de la collectivité doit être réalisé uniquement pour aller d'un PEI à un autre à vitesse réduite (inférieur à 50 km/h). Pour tout autre déplacement, l'appareil doit être transporté à l'intérieur du véhicule,
- La collectivité doit disposer d'une plaque minéralogique volante au numéros du véhicule dédié afin de l'apposer sur l'appareil de mesure et ainsi être en conformité avec les dispositions du code de la route.

Type d'appareil mis à disposition

Type d'attelage nécessaire

Le SDIS 05 ne mettra pas à disposition de **la commune** un véhicule sapeur-pompier aux fins de réaliser la vérification technique des PEI situés sur son territoire et / ou relevant de sa compétence, avec le matériel mentionné à l'article 2.

ARTICLE 7 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour des raisons de sécurité, la mise en œuvre et l'utilisation de l'appareil de mesure devra impérativement respecter le mode opératoire joint à la présente convention. Pour ce faire, deux personnels devront obligatoirement participer à la manipulation de l'appareil dont au un au moins ayant suivi la formation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 8 – BASE DE DONNEES DECI

Dans le cadre de cette convention, il est rappelé qu'il revient à la collectivité contractant la convention de mise à disposition de renseigner au moyen de ses login et mot de passe propres la base de données DECI sans délais afin de permettre une remontée d'information en temps réel sur la base cartographique opérationnelle du SDIS 05. Ce dernier ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'absence de saisie des données par la collectivité.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS

La commune prendra en charge les frais inhérents à la mise à disposition du matériel mentionné à l'article conformément à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS fixant les tarifs des prestations payantes.
Les tarifs appliqués correspondent à la délibération en vigueur l'année de la vérification des PEI.
Ces tarifs sont réévalués annuellement pour le Conseil d'Administration du SDIS.
Un titre de recouvrement sera émis sur la base du nombre de jours dont l'appareil a été réellement mis à disposition en une ou plusieurs périodes.
Ce nombre sera mentionné sur la fiche de prise en compte et de retour et fera foi si la période de mise à disposition est prolongée à la demande de la collectivité. Aussi, la convention sera alors modifiée et ajustée à la durée de mise à disposition réelle.
Tous les PEI devront être visités au moins une fois tous les trois ans.

ARTICLE 10 – RETOUR DU MATERIEL PRETE

La commune ramènera après utilisation le matériel mis à disposition au SDIS 05 aux lieu et date convenu avec ce dernier.

Au retour du matériel, la collectivité s'engage à mentionner sur la fiche de prise en compte et de retour détenue par le SDIS 05 tout dysfonctionnement mécanique ou digital de l'appareil. A défaut, ou lors de la constatation d'une défaillance à posteriori, le SDIS 05 procèdera à l'application de l'article 11.

Ainsi tous matériels manquants et / ou détériorés et / ou présentant des dysfonctionnements feront l'objet d'un remplacement et / ou de réparations dont la charge financière sera supportée par la commune sur présentation d'un devis.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le SDIS 05 n'assurera pas la couverture assurantielle des agents lors de la réalisation de la prestation mentionnée à l'article 4.

La responsabilité assurantielle de la commune reste pleine et entière pour tous les dégâts occasionnés au matériel prêté durant la période de prêt.

ARTICLE 12 –RESPONSABILITES

La responsabilité du SDIS 05 ne saurait être recherchée par la commune en cas de dégâts occasionnés sur le réseau d'eau et aux usagers de celui-ci à l'occasion de l'utilisation du matériel mentionnées à l'article 2 (coup de bélier, par exemple) par les agents de ladite commune.

La mise à disposition du matériel mentionné à l'article 2 par le SDIS 05, ne dégage pas le Maire de la commune de sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spécial relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 13 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prendra effet à la signature des deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

La présente convention devra être validée par la collectivité et le SDIS 05 avant toute mise à disposition technique. Néanmoins, la formation pourra être réalisée avant la signature de la convention dès lors que la collectivité s'engage à honorer les termes la présente convention.

ARTICLE 14 – RECONDUCTION

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à la suite d'une réunion de bilan fixée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur les conditions des vérifications techniques réalisées.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'une semaine. Dans ce cas, les jours de prêt jusqu'à la date de résiliation effective de la présente convention sont dues par la commune.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 7 jours.

ARTICLE 16 – LITIGE

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, le SDIS 05 et la commune s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'une semaine.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le SDIS 05 et la commune conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Le Maire de la Commune	Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(signature)	Marcel CANNAT

ANNEXE 1

	Etat-major Opérationnel *Service opérations Prévision* Fiches techniques DECI	Date de mise en application : 15 mai 2017 3 pages
	Mode opératoire de contrôle des Points d'Eau Incendie	Version 2 Mise à jour le 29/03/2019

1. **Localisation exacte du point d'eau (comparaison entre la localisation terrain et le relevé cartographique) Actualiser précisément la localisation sur l'application.**

2. **Accessibilité du point d'eau (pour les véhicules et les hommes, interdiction de stationner…)**

3. **Etat général du point d'eau (Absence d'anomalie). Renseigner précisément l'application.**

4. **Signalisation du point d'eau (couleur, numérotation, fléchage, …). Renseigner précisément l'application.**

5. **Installation de l'appareil de mesure hydraulique**

- **Vérifier que le PEI soit bien fermé puis le décomprimer en prenant toutes les précautions de sécurité,**
- **Si ce dernier n'est pas équipé d'un dispositif de décompression, il convient d'ouvrir très lentement un bouchon en veillant à ne pas se placer face à l'orifice,**
- **Une fois le bouchon retiré, purger le poteau jusqu'à l'apparition d'eau propre, puis refermer et installer le dispositif de mesure,**

- **Monter l'appareil de mesure sur l'attelage du véhicule avec un tuyau diamètre 110.**
  Si le PEI n'a qu'une sortie en 65 mm, raccorder obligatoirement un tuyau de diamètre 70 mm sur le poteau en prenant soin de raccorder la réduction 100/65 directement sur l'appareil de mesure.

6. **Mesurer la pression statique**

- **Ouvrir lentement et entièrement (13 ou 17 tours) le poteau ou la bouche incendie,**
- **Ouvrir la vanne afin de purger le contrôleur de débit puis refermer la vanne,**
- **Relever la pression statique affichée.**

7. **Mesurer la pression au débit requis**

- **Ouvrir progressivement la vanne jusqu'à ce que l'appareil vous affiche le débit requis noté sur le tableau de tournée ou sur l'application (multiple de 30m³/h),**
- **Relever et noter la pression indiquée. Il faut que cette pression soit supérieure à 1 bar.**

8. Mesurer le débit à 1 bar

- Ouvrir ou fermer la vanne progressivement jusqu'à ce que le manomètre de l'appareil indique 1 bar
- Relever le débit dès que la pression dynamique atteint 1 bar.
  Remarque : Si la pression de 1 bar n'est jamais atteinte, le débit à 1 bar sera de 0 m³/h.

9. Mesurer le débit Maximum à gueule bée

- Ouvrir la vanne lentement jusqu'à son maximum,
- Noter le débit à gueule bée,
- Refermer le PEI,
- Démonter l'ensemble du matériel nécessaire au contrôle.

Pour les Bouches Incendie, le mode opératoire est le même après la mise en place du coude d'alimentation.
Pour les autres PEI sous pression, le mode opératoire identique.

10. Contrôle des PENA

Le contrôle d'un PENA devra comporter la mise en aspiration par un engin pompe sapeur-pompier conformément aux procédures concernées.

11. Opérations communes après l'utilisation

- Après fermeture du PEI, il convient de s'assurer de sa vidange,
- Pour les PI à vidange semi-automatique, c'est la fermeture du coffre qui actionne la vidange de la colonne, il convient de s'assurer que le BI/PI ne présente pas de danger pour les piétons.

12. Renseignement de la base de données

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), le responsable du contrôle doit impérativement renseigner l'application informatique de gestion des PEI.
L'application peut être renseignée directement sur place si une tablette tactile est utilisée.

	Etat-major Opérationnel *Service opérations Prévision* Fiches techniques DECI	Date de mise en application : 15 mai 2017 2 pages
	Procédure de contrôle des Points d'Eau Incendie	Version 2 Mise à jour le 29/03/2019

1. Personnel

• Deux personnes dont une formée au contrôle des points d'eau incendie, représentant le propriétaire de ces derniers (commune, structure en charge du service public de distribution de l'eau potable et/ou de la DECI).

2. Matériel

- Un véhicule léger équipé d'éléments rétro-réfléchissants. Il peut s'agir d'un véhicule de la collectivité, de la société en charge de la DECI ou d'un véhicule Sapeurs-Pompiers dans le cadre d'un conventionnement,
- Le tableau de tournée « contrôle » imprimé depuis l'application PEI,
- Le mode opératoire de contrôle des PEI,
- Un appareil de mesure hydraulique doté d'un manomètre intégré,
- Une vanne à volant type robinet vanne (les vannes quart de tour sont à proscrire lors des contrôles),
- Une clé de poteau,
- Deux bouchons obturateurs de 70 mm,
- Deux tricoises de 100 mm,
- Un raccord de réduction 100/65,
- Trois cônes de Lubeck,
- Un triangle de signalisation type VL,
- Un tuyau de 110 mm de 5 mètres,
- Un tuyau de 70 mm de 5 mètres,
- Un coude d'alimentation de 100 mm et une clef de barrage pour les secteurs disposant de BI.

3. Tenue

- Chasuble rétro réfléchissant individuelle pour tous les opérateurs,
- Lors de la manipulation du PEI, le personnel portera obligatoirement des gants de travail.

4. Déroulement prévu

Le chef du Centre d'Incendie et de Secours défendant le secteur doit être informé au préalable afin de pouvoir organiser si possible un contrôle et une reconnaissance opérationnelle en commun.

4.1. Pendant le contrôle

4.1.1. Le balisage

- La zone de travail doit faire l'objet d'un balisage afin de prévenir tout risque d'accident,
- Dans le cas d'un stationnement dans virage, la mise en place d'un triangle de signalisation doit être mise en œuvre.

4.1.2. L'écoulement de l'eau

Afin d'éviter tout incident ou détérioration vis-à-vis d'un tiers, il convient de respecter les mesures suivantes :

- Ne pas réaliser de contrôles si la température est inférieure à 3°C,
- Ne pas réaliser de contrôles si l'état de sécheresse est déclaré sur la commune,
- Eviter l'écoulement des eaux vers les vitrines, portes cochères, entrée de parc de stationnement et de sous-sols, véhicules en stationnement, raccords de tapis bitumineux, pelouses, etc,
- L'écoulement de l'eau ne devra pas constituer une gêne à la circulation.

4.1.3. La manipulation

Pour toute manœuvre d'un PEI sous pression, il convient d'éviter de se positionner face aux orifices.
Il faut donc se placer dans la mesure du possible au dos ou à côté du PEI.

Il est impératif de manœuvrer les bouches et poteaux d'incendie avec précaution (cf. : mode opératoire contrôle PEI).
Lors de la manœuvre d'un appareil à 13 ou 17 tours, 85% du débit maximal est obtenu lors des deux premiers tours d'ouverture après apparition de l'eau. Les ouvertures et fermetures trop rapides de ces deux tours peuvent engendrer des « coups de bélier » dans les canalisations et tuyaux et provoquer ainsi des ruptures ou des éclatements. Il est donc nécessaire de les manœuvrer lentement.

4.1.4 Contrôle des PEI

Il convient de vérifier les éléments suivants :

- Localisation,
- Accessibilité,
- Absence d'anomalie,
- Numéros d'ordre et signalisation, type et couleur,
- Nomenclature,
- Réseau d'alimentation,
- Mesure de la pression statique,
- Mesure de la pression au débit requis,
- Mesure du débit à 1 bar,
- Mesure du débit maximum gueule bée.

4.2. Retour de contrôle

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), le chef de détachement doit impérativement renseigner l'application informatique de gestion des Points d'Eau Incendie.